

Emmanuel LUDOT
Avocat

Attention changement d'adresse
à compter du 27 juin 2016 :
27, boulevard Foch
51100 REIMS
BP 142
51052 REIMS CEDEX

**GROUPEMENT D'INTÉRÊT
ECONOMIQUE PARIS 2024**
**A l'attention de Messieurs les Co-
Présidents Bernard LAPASSET et Tony
ESTANGUET**
96 boulevard Hausmann

75008 PARIS
RECOMMANDEE AVEC AR

REIMS, le 15 février 2017

Affaire : FRANCOPHONIE AVENIR A.FR.AV/VILLE DE PARIS
N/réf. : 2017061 EL/CA
V/réf. :

Messieurs Les Présidents,

Je formule par la présente lettre recommandée avec accusé réception, une demande préalable à toute saisine du Tribunal administratif de PARIS.

Je suis chargé de la défense des intérêts des associations suivantes :

Association FRANCOPHONIE AVENIR, A.FR.AV, dont le siège social est 2811 chemin de Saint Paul – Parc Louis Riel à 30129 MANDUEL représentée par son Président Monsieur Régis RAVAT domicilié le saint Exupéry 4 bis Arnavielle à NIMES

Association ASSELAFF, association pour la sauvegarde et l'expansion de la langue française, association régie par la Loi 1901 dont le siège social est 47 rue Daguerre à PARIS (75014) représentée par son Président Monsieur Philippe LOUBIERE domicilié de droit audit siège

UNION NATIONALE DES ECRIVAINS DE FRANCE Association, dont le siège social est 8 rue d'Anjou à PARIS (75008) représentée par son Président Monsieur Arnaud LUPINSKY domicilié de droit audit siège.

27, boulevard Foch 51100 REIMS
Pour toute correspondance – Boîte Postale 142 – 51052 REIMS CEDEX
Tél : 03 26 77 19 60 – Fax : 03 26 77 19 61

e-mail : contact@cabinetludot.com
Site internet : www.maitre-emmanuel-ludot.fr

Elles m'exposent les faits suivants :

Que l'association A.FR.AV a pour objet social :

« défendre la langue française en dénonçant notamment l'hégémonie constante de la langue anglaise. Développer le concept de francophonie pour sensibiliser les Français au fait que leur langue peut jouer encore un rôle international dans le monde moderne de demain. Aider, entre autres objectifs, les peuples francophones du monde entier à communiquer et à coopérer entre eux, ceci dans un esprit fraternel et de respect mutuel des identités »

Que l'association ASSELAF a l'objet social dont il convient de se référer sur les statuts joints à la présente en pièce 7.

Que l'association UNION NATIONALE DES ECRIVAINS DE France a l'objet social dont il convient de se référer sur les statuts joints à la présente en pièce 6.

Ces trois associations ont constaté les faits suivants :

Le Groupement d'intérêt public « dénommé PARIS 2024 » dont le siège se trouve 96 boulevard Hausmann PARIS 8^{ème} a déposé à l'INPI, Institut National de la Propriété Industrielle, la marque dite Marque française MADE FOR SHARING.

Une extension a d'ailleurs été obtenue au bénéfice de la Polynésie française, sous la classification de Nice 41.

Cette marque ainsi déposée, a permis au Groupement d'intérêt public, de mettre en place conformément à l'arrêté du 11 décembre 2015, l'ensemble du projet visant à porter la candidature de Paris à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

Qu'il convient de rappeler que par arrêté en date du 11 décembre 2015 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'intérêt Public PARIS 2024, le Ministère de la Jeunesse et des sports a autorisé la constitution de ce groupement d'intérêt public entre les membres fondateurs suivants :

- Le comité national olympique et sportif français,
- Le comité paralympique et sportif français,
- La ville de Paris,
- La région Ile de France,
- L'Etat.

L'objet est de :

- tirer, construire et finaliser le projet qui sera présenté au comité international olympique, produire rassembler et diffuser tous les documents officiels nécessaires à la candidature de Paris,
- participer, et diffuser tous documents officiels nécessaires à la candidature de PARIS,
- participer à toutes les organisations réalisées par le CIO et les organisations sportives internationales compétentes dans le cadre du processus de candidature à l'organisation des jeux olympiques et paralympiques 2024,
- représenter officiellement la candidature auprès de l'ensemble des acteurs nationaux et internationaux,
- coordonner l'information, la participation, la consultation de la population et des organisations, institutions représentatives du mouvement sportif ou des acteurs économiques sur le projet,
- susciter l'adhésion et la mobilisation nationale autour de la candidature,
- promouvoir la candidature de PARIS 2024 au plan international,
- coordonner les travaux destinés à maximiser l'impact et l'héritage du projet olympique et paralympique pour les territoires et les populations ainsi que pour les développements du sport et la promotion des valeurs de l'olympisme,
- assurer la sous tenabilité, la durabilité, l'éthique et la transparence de la candidature.

Il convient d'observer à ce stade de l'exposé que le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, par l'approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public PARIS 2024 n'a nullement autorisé la formulation de la communication dans une langue autre, que la langue nationale.

C'est dans ces circonstances que, non sans surprise, les françaises et les français ont constaté que le slogan officiel choisi était en anglais, la formulation « MADE FOR SHARING » pour représenter la candidature des JO 2024 ayant d'ailleurs été reprise, sans aucune vérification préalable et sérieuse, de publicité, en provenance de différentes sociétés commerciales internationales.

Ce slogan en anglais a été lancé officiellement le 3 février 2017 en soirée à PARIS, sur le parvis du Trocadéro, face à la Tour Eiffel.

Une cérémonie a été mise en place, intégralement en anglais, le français y a été totalement exclu, à savoir :

- décompte en anglais,
- lancement d'une projection du slogan sur la Tour Eiffel,
- chansons de fond pour accompagner cette projection en anglais,
- clôture de la cérémonie par un annonceur ayant dit au micro à la foule :
 - o MADE FOR SHARING Twenty, Twenty Four.

Le site internet n'est pas en reste :

http://www.dailymotion.com/video/x5aivnf_jo-paris-2024-made-for-sharing-slogan-de-la-candidature_sport

Les associations demanderesses à la requête considèrent qu'il s'agit d'une insulte caractérisée à la langue française, à la francophonie, aux étrangers non francophones qui apprennent la langue à travers le monde.

Les dispositions des articles 1, 2 et 14 de la loi n° 94-665, et de l'article 23 de la Charte de l'Olympisme sont totalement violées :

- **Article 1** : *Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France. Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics. Elle est le lien privilégié des États constituant la communauté de la Francophonie.*

- **Article 2** : *Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, ou dans un lieu ouvert au public, et destinée à l'information du public, doit être formulée en langue française.*

- **Article 14** : *L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux **personnes morales de droit public** dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.*

Cette interdiction s'applique aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, dans l'exécution de celle-ci.

- **Article 23 de la Charte olympique** : *Les langues officielles du CIO sont le français et l'anglais. À toutes les Sessions, une interprétation simultanée doit être fournie en français, anglais, allemand, espagnol, russe et arabe. En cas de divergence entre le texte français et le texte anglais de la Charte olympique et de tout autre document du CIO, le texte français fera foi, sauf disposition expresse écrite contraire. **Le français est donc la première langue de l'Olympisme.***

Pour information, l'ONU reconnaît 6 langues internationales : l'anglais, l'arabe, l'espagnol, le français, le russe et le chinois.

Les langues de travail y sont le français et l'anglais.

Ces infractions caractérisées aux dispositions légales susvisées, ainsi qu'aux dispositions clairement établies de la charte olympique, permettent aux trois associations susvisées de vous saisir.

Cette réclamation s'inscrit pleinement dans le cadre des compétences du Défenseur des Droits puisque le défenseur des droits est chargé de quatre grandes missions correspondantes aux institutions qu'il regroupe, notamment :

- Défendre les droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission du service public.

Tel est le cas en l'espèce, puisque les associations portent devant le Défenseur des droits la violation caractérisée par le Groupement d'intérêt public du Droit Constitutionnel, le Groupement d'intérêt public est un organisme investi d'une mission de service public, relevant de l'ancienne compétence du médiateur de la république.

L'accès à la langue française recouvre non seulement la possibilité de s'exprimer intégralement en langue française, mais aussi, en contrepartie de recevoir, sur le territoire français, toutes les informations utiles à la citoyenneté en langue française.

Il s'agit par conséquent bien de la compétence du Défenseur des Droits.

L'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose :

« La langue de la République est le français. »

Il s'agit par conséquent d'une violation constitutionnelle, incontestable.

C'est la raison pour laquelle, les associations requièrent qu'il plaise au Défenseur des Droits de bien vouloir se saisir de cette réclamation.

Il doit être précisé que le Défenseur des Droits a le pouvoir, après avoir adressé une recommandation, si elle n'est pas suivie d'effet, d'enjoindre le Groupement d'Intérêt Public de prendre, dans un délai déterminé, les mesures nécessaires.

Je suis donc chargé de mettre en demeure le Groupement d'Intérêt économique 2024 de procéder à la suppression de toutes formulations de langue anglaise, pour y substituer une formule strictement française en respect des dispositions légales et statutaires sus visées.

La présente lettre recommandée fait courir le délai de deux mois de saisine du Tribunal administratif.

Bien entendu, je ne vois qu'avantage à ce que réponse me soit faite directement ou par l'intermédiaire de votre conseil habituel.

Dans ces conditions, vous voudrez bien m'indiquer ses coordonnées afin que je puisse prendre contact avec lui.

Je vous prie de croire, Messieurs Les Présidents, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Emmanuel LUDOT